

Arrêt

n° 337 260 du 5 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 13 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVILLEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bangangte et de religion catholique.

Après avoir quitté le Cameroun en février 2017, vous traversez le Nigéria et le Niger avant d'arriver en Algérie, où vous restez de mars 2017 à mars 2020. Ensuite, vous vous installez en Tunisie de mars 2020 à septembre 2022, puis en Italie du 10 septembre 2022 à février 2023. Vous passez ensuite en France de février à mai 2023, avant d'arriver finalement en Belgique le 6 mai 2023, où vous déposez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 9 mai 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vers l'âge de vos 7 ans, vous allez vivre chez votre oncle, qui abuse de vous jusqu'à votre départ en 2010. C'est ainsi que débute votre attirance à l'égard des hommes. De 2010 à 2011, vous résidez à Loum, puis de 2012 à 2017, vous vous installez à Douala. C'est en 2012, au lycée technique de Nylon, que vous faites la connaissance de [W. I.], avec qui vous entretenez une relation de 2012 à 2017. Après avoir obtenu votre baccalauréat en 2012, vous et [I.] prenez vos distances. En 2014, vous rencontrez [A.] dans une boîte de nuit et entamez une relation amoureuse avec lui. Vous l'invitez dans la concession familiale à Mbanga, mais votre ami [A. T.] vous surprend et provoque un scandale dans le quartier. Vous parvenez à fuir et retournez à Douala, où vous vivez à nouveau avec [I.] de 2014 à 2017. Vers la fin 2016 ou début 2017, vous êtes violemment attaqué par la population après avoir embrassé un inconnu.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet que vous avez signalé des difficultés auditives. Afin d'y répondre de manière appropriée, des mesures de soutien ont été mises en place dans le cadre du traitement de votre demande auprès du Commissariat général. En particulier, l'officier de protection a adapté son comportement en parlant plus fort et en répétant les questions afin de garantir que vous les compreniez clairement (NEP, pp. 3, 4, 5, 6, 9, 14, 16, 19, 20, 27, 28, 29, 35, 38, 39, 40). Il convient ainsi de souligner que l'entretien s'est déroulé de manière satisfaisante et que vous avez confirmé avoir bien compris les questions posées par l'officier de protection, y compris lorsqu'il les répétait ou reformulait (NEP, p. 41). Par ailleurs, votre avocat n'a formulé aucune observation signalant une éventuelle insuffisance dans la prise en compte de vos besoins (NEP, p. 41).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire .

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel comme vous le prétendez et que vous ayez quitté le Cameroun pour cette raison.

D'emblée, le CGRA note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester de celle-ci et de votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous allégez en cas de retour au Cameroun, notamment des preuves de votre relation avec un homme ou que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre orientation sexuelle. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'**appréciation des déclarations** que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, concernant la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, vous vous montrez à ce point stéréotypé, peu concret et incohérent qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos propos.

Ainsi, relevons que vos déclarations sont des moins concrètes en ce qui concerne la découverte de votre orientation sexuelle. En effet, vous affirmez avoir découvert votre attirance pour les hommes en raison des abus sexuels que vous auriez subis de la part de votre oncle pendant votre enfance (Notes de l'entretien personnel, ci-après : NEP, p.25). Lorsque vous êtes invité à expliquer comment ces abus auraient conduit à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez que ça vous a été transmis comme ça, sans plus (NEP, pp.25,28). Ce manque de précision de votre part jette un premier doute quant à la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez. En outre, vous indiquez que, en raison de ces abus, vous auriez développé une préférence marquée pour les hommes par rapport aux femmes (NEP, p. 25), sans toutefois expliquer concrètement en quoi ces abus auraient initié votre attirance pour les hommes. Par exemple, lorsque l'on vous demande en quoi le fait d'avoir été abusé vous amène à affirmer que vous appréciez davantage les hommes, vous répondez que c'était "comme une transmission" et qu'il était donc normal que vous appréciez les hommes (NEP, p. 25). Ou alors, il vous a également été demandé de fournir des exemples concrets qui vous auraient permis de prendre conscience de votre attirance pour les hommes. À cela, vous répondez que, puisque vous avez été abusé par le passé, vous ressentez une affection plus marquée pour les hommes que pour les femmes sans apporter d'éléments supplémentaires à votre justification (NEP, p. 25). Il y a lieu de constater que vous n'apportez pas d'explication concrète quant au lien entre ces abus et l'émergence de votre attirance pour les hommes.

De plus, lorsqu'il vous est de nouveau demandé d'expliquer comment vous auriez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous éludez la question en répondant simplement que vous étiez attiré par eux et que « c'était comme si je me retrouvais dans sa peau » (NEP, p. 26). Face à cette réponse lacunaire, il vous est demandé de fournir des précisions et de concrétiser votre propos. Vous évoquez alors l'événement où votre ami vous aurait démasqué et où votre famille aurait été mis au courant de votre orientation sexuelle (NEP, p. 26). Vous ne répondez ainsi aucunement à la question et ne concrétisez toujours pas la découverte de votre orientation sexuelle, ce qui suscite des doutes auprès du CGRA quant à la réalité de votre orientation sexuelle. En outre, votre confusion entre le moment où votre famille aurait pris conscience de votre orientation sexuelle et celui où vous-même en auriez eu connaissance remet en doute la crédibilité de vos propos.

Le fait que vous ne sachiez aucunement concrétiser ou expliquer clairement de quelle manière vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle est un premier élément révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, concernant vos interactions avec des hommes au Cameroun, vos déclarations ne permettent pas de confirmer l'existence des relations homosexuelles que vous affirmez avoir vécues.

Tout d'abord, vous mentionnez avoir rencontré [A.] dans une boîte de nuit en 2014 (NEP, p.32). Il est à noter que vous ne connaissez pas son nom de famille (NEP, p.32) et que vous ignorez absolument tout de sa famille (NEP, p.34), ce qui est d'emblée révélateur que vous n'avez pas entretenu de relation avec cette personne. Lorsque vous êtes invité à expliquer ce que vous vous êtes dit lors de cette première rencontre en boîte de nuit, vous évoquez des « regards » et des échanges, mais indiquez avoir du mal à vous souvenir des détails en raison de l'ancienneté de l'événement (NEP, p.33). Interrogé sur qui a exprimé ses sentiments en premier, vous répondez avoir échangé des regards et des numéros de téléphone, sans pouvoir préciser qui aurait manifesté ses sentiments en premier (NEP, p.33). Lorsque vous êtes de nouveau questionné sur ce point, vous restez incapable de préciser lequel des deux aurait déclaré ses sentiments en premier, vous contentant de dire que vous vous êtes rapprochés (NEP, p.33). Ainsi, l'absence d'information concrète sur [A.], ajoutée à votre incapacité à fournir des détails clairs sur vos échanges ainsi que sur la genèse et l'évolution de vos sentiments mutuels, affaiblit considérablement la crédibilité de vos affirmations.

De plus, à la question de savoir quand vous auriez eu la certitude qu'[A.] était attiré par vous, vous répondez de manière vague que c'était « son regard » (NEP, p.33). Vous affirmez que vous vous placiez mutuellement au moment de l'échange de vos numéros de téléphone (NEP, p.33).

Lorsque vous êtes invité à expliquer comment vous avez su qu'[A.] partageait également votre orientation sexuelle, vous répondez brièvement que vous avez ressenti une fusion, que vous avez discuté et échangé, et que c'est ainsi que vous avez compris que vous étiez sur la même longueur d'onde (NEP, p.33). Observons ainsi que vous demeurez des plus lacunaires. L'absence d'informations spécifiques ou concrètes de votre part sur votre rencontre avec un de vos deux seuls partenaires au Cameroun remet sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations. Une telle insuffisance de détails essentiels paraît difficilement compatible avec

les souvenirs que l'on pourrait légitimement attendre d'une relation présumée aussi significative. Partant, le CGRA ne peut croire à l'existence de cette relation.

En outre, interrogé sur les précautions prises pour l'aborder, vous répondez n'en avoir pris aucune, le regard partagé étant suffisant pour prouver votre attirance réciproque (NEP, pp.33-34). Vous mentionnez que le bar où vous vous êtes rencontrés est un bar mixte. Lorsque vous êtes invité à préciser comment vous le savez, vous répondez que c'est simplement parce que vous y avez rencontré votre compagnon (NEP, p.35). Le CGRA remarque la facilité avec laquelle vous auriez entamé une relation avec un homme au Cameroun. Or, rappelons que le Cameroun pénalise l'homosexualité d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de vingt mille à deux cent mille francs pour toute personne ayant des rapports sexuels avec une personne du même sexe (Voir COI Focus du 28/07/2021, Cameroun : l'homosexualité, p. 6). Il convient également de souligner que les personnes homosexuelles au Cameroun sont stigmatisées, maltraitées et exposées à de nombreuses violences (Voir COI Focus du 28/07/2021, Cameroun : l'homosexualité, p. 14). Dès lors, il apparaît improbable, dans un pays aussi homophobe que le Cameroun, que vous ayez pris si peu de précautions pour aborder des hommes. Ce comportement allégué est révélateur d'une absence de crainte de voir son orientation sexuelle découverte.

Ensuite, en ce qui concerne votre rencontre avec [W. I.], vous déclarez l'avoir rencontré en 2012 au lycée technique de Nylon (NEP, p.35). Vous mentionnez qu'il était efféminé (NEP, p.36). Lorsque vous êtes invité à expliquer ce que vous entendez par « efféminé », vous répondez qu'il se comportait comme une femme (NEP, p.36). Invité à préciser vos propos, vous ajoutez qu'il avait des gestes efféminés et une voix différente de la vôtre (NEP, p.36). Il vous a été demandé pourquoi vous lui avez fait confiance pour parler de votre propre orientation sexuelle, vous répondez simplement que c'est parce qu'il était efféminé et que, selon-vous, 99 % des personnes efféminées sont attirées par les hommes (NEP, p.36). Au-delà du fait que vos déclarations soient empreintes de stéréotypes, le CGRA note une fois de plus la facilité avec laquelle vous affirmez avoir révélé votre orientation sexuelle à un homme dans un pays aussi homophobe que le Cameroun (Voir COI Focus du 28/07/2021, Cameroun : l'homosexualité), ce qui n'est absolument pas crédible et est incompatible avec un contexte homophobe.

Le manque de détails personnels dans vos propos, jugés incompatibles avec le vécu d'une relation avec un homme dans le contexte homophobe du Cameroun (voir COI Focus du 28/07/2021, Cameroun : l'homosexualité), conduit le Commissariat général à remettre sérieusement en question la crédibilité de vos supposées relations homosexuelles et, par extension, de votre homosexualité alléguée.

Troisièmement, il y a lieu de constater des contradictions entre vos propos tenus à l'Office des étrangers et ceux tenus au CGRA qui entachent votre récit.

Tout d'abord, l'une de ces contradictions concerne votre relation avec [I.], ce qui achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu cette relation. En effet, vous avez indiqué à l'Office des étrangers avoir fui à Douala avec [A.] pour vous cacher ensemble chez [I.]. Or, au CGRA, vous affirmez vous être caché seul chez [I.] (NEP, p.36). Lorsque cette divergence vous a été signalée, vous avez maintenu vous être caché seul chez [I.] (NEP,p.37). Ainsi, cette contradiction nuit à la crédibilité de votre récit puisque votre vie commune avec [I.] est censé constituer un moment clé de votre relation et de votre vécu en tant que personne supposément homosexuelle au Cameroun. Le CGRA est dès lors en droit d'attendre des propos précis et clairs concernant cet événement majeur or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, concernant l'incident où [Ac.] vous surprend en compagnie d'un homme, il convient de noter que vous ne livrez pas le même récit à l'Office des étrangers et au CGRA. En effet, vous affirmez à l'Office des étrangers avoir été surpris par votre cousin paternel, [Ac.], en compagnie de [D.] (voir questionnaire CGRA réalisé à l'OE). Cependant, lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez avoir été démasqué en compagnie d'[A.] par votre ami [Ac.] (NEP, pp. 30-31). Il est à souligner que, dans les deux versions, le nom de votre partenaire varie, ce qui affaiblit la crédibilité de votre récit, et qu'[Ac.] passe de cousin paternel à ami. Ces divergences significatives dans votre témoignage érodent la crédibilité de vos déclarations.

Dès lors, les incohérences notables dans vos déclarations, qu'il s'agisse de votre relation avec [I.] ou de l'incident impliquant [Ac.], compromettent sérieusement la crédibilité de votre récit. Ces contradictions, portant sur des éléments essentiels de votre vécu, affaiblissent la véracité des événements que vous rapportez et, par conséquent, discréditent votre demande.

Quatrièmement, vous avez fait preuve à de nombreuses reprises d'un comportement incompatible avec une crainte de voir votre orientation sexuelle découverte dans un pays homophobe.

Tout d'abord, il convient de souligner que votre comportement consistant à emmener votre petit-amie à votre domicile familial et à y entretenir une relation sexuelle apparaît totalement incohérent au regard du contexte homophobe prévalant au Cameroun. En effet, vous déclarez n'avoir pris aucune précaution pour amener [A.] dans votre concession familiale à Mbanga (NEP, p. 35). Il y a lieu de constater que c'est une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne cherchant à dissimuler son homosexualité. Vous auriez ainsi amené votre amant dans un lieu où se trouve votre entourage et votre famille, et vous auriez entretenu une relation avec lui sans même vous assurer que la porte était fermée, ce qui conduit à ce que votre ami [Ac.] vous surprenne (NEP, pp. 26, 30). Un tel comportement, qui manque manifestement de prudence, est difficilement conciliable avec le contexte homophobe du Cameroun (Voir COI Focus du 28/07/2021, Cameroun : l'homosexualité) et jette un doute sérieux sur la crédibilité de votre récit.

De plus, les comportements que vous affirmez avoir adoptés dans une boîte de nuit apparaissent incompatibles avec le contexte homophobe de la société camerounaise (voir COI Focus du 28/07/2021, Cameroun : l'homosexualité). A titre liminaire, et comme mentionné supra, votre décision d'aborder [A.] dans une boîte de nuit, sans prendre de précautions, en vous fondant uniquement sur un « regard partagé » (NEP, pp. 33-34), n'est pas compatible avec le contexte décrit. En outre, vous déclarez avoir été victime d'une agression dans une boîte de nuit à Douala en raison de votre orientation sexuelle, vers la fin de 2016 ou au début de 2017 (NEP, p. 39), ce qui souligne une incohérence dans la prudence que l'on pourrait attendre dans un tel contexte. Invité à expliquer les circonstances de cette agression, vous indiquez avoir embrassé un inconnu dans un coin reculé de la boîte de nuit, ce qui a entraîné une attaque par les autres personnes présentes. Vous précisez n'avoir pris aucune précaution pour l'embrasser et, quand il vous est demandé les raisons qui vous ont amené à l'embrasser devant tout le monde, vous déclarez simplement l'avoir embrassé dans un coin (NEP, p.39). Le CGRA constate la facilité déconcertante avec laquelle vous dites aborder et embrasser des hommes au Cameroun. Compte tenu de la situation sociale et pénale touchant les relations entre personnes de même sexe dans ce pays (Voir COI Focus du 28/07/2021, Cameroun : l'homosexualité pp.6 et 14), l'aisance avec laquelle vous manifesteriez votre attirance envers des inconnus jette un doute sur la crédibilité de vos propos. De plus, alors que vous savez que le Cameroun est un pays homophobe dans lequel vous pouvez rencontrer de graves problèmes, vous avez été invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez embrassé un homme au cours d'une soirées sans prendre davantage de précautions (NEP, p.40). Vous vous contentez de dire que cela peut arriver à tout le monde et que vous pouvez rencontrer quelqu'un en une soirée et vous « oublier » (NEP, p.40). Vos déclarations quant à votre manque de précaution pour embrasser un inconnu dans un état aussi homophobe que le Cameroun (Voir COI Focus du 28/07/2021, Cameroun : l'homosexualité) est invraisemblable et discrédite, de facto, l'orientation sexuelle que vous invoquez.

À la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations concernant votre supposée attirance pour les personnes de même sexe, dans le contexte d'homophobie généralisée de la société camerounaise, se révèlent invraisemblables, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Par conséquent, votre bisexualité ne peut pas être considérée comme établie. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées pour appuyer votre demande de protection internationale soient réellement celles qui vous ont motivé à quitter le Cameroun.

En ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmises au Commissariat général en date du 24 mai 2024, il convient de préciser que vous avez modifié la date de décès de votre oncle, la faisant passer de 2009-2010 à 2019. Cette observation n'est pas de nature à modifier la décision actuelle. Par conséquent, vous êtes également réputé avoir confirmé le reste de vos déclarations.

En conclusion, puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgrc.be/fr/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone

francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un premier moyen qu'il décline comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il invoque un deuxième moyen qu'il décline comme suit :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration, le devoir de prudence et le devoir de minutie ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à son recours un document qu'il inventorie comme suit :

« Article - Pierre-Claver Kamgaing. L'inceste dans les pays d'Afrique subsaharienne. Analyse sociojuridique d'un tabou. Revue Lexsociété, 2023. fhal-03953321, disponible sur <https://hal.science/hal-03953321v1> ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 6 novembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant, qui se déclare de nationalité camerounaise, d'ethnie bangangte et originaire de Mbanga dans la région du Littoral, invoque une crainte en cas de retour au Cameroun en lien avec son orientation sexuelle (bisexualité).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

En l'occurrence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe que le requérant ne dépose au dossier administratif pas le moindre élément probant à même d'étayer ses données personnelles et son identité, ni les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne que la crédibilité du récit d'asile du requérant repose dès lors uniquement sur l'appréciation de ses déclarations, lesquelles se doivent d'être « précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles ». Or, le Conseil constate à la suite de la Commissaire adjointe que tel n'est pas le cas en l'espèce : le requérant n'a ainsi pas été en mesure d'apporter lors de son entretien personnel des informations suffisamment concrètes, consistantes et cohérentes à propos de la découverte de son orientation sexuelle ; il ne convainc pas de la réalité des relations qu'il dit avoir entretenues avec W. I. et A. dans son pays d'origine ; ses versions devant les services de la partie défenderesse et à l'Office des étrangers divergent sur des points centraux de son récit ; et le comportement dont il dit avoir fait preuve au Cameroun apparaît incompatible avec le climat homophobe régnant dans ce pays. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil ne peut donc croire que le requérant est bisexuel comme il l'allègue et qu'il a quitté son pays pour les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.5. Le Conseil constate que le requérant ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué.

La requête avance en substance, au titre de remarques liminaires, qu'*« [é]tant donné la difficulté de rapporter objectivement son orientation sexuelle, s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection »*. Elle considère qu'*« [i]l convient notamment de faire preuve de davantage de*

souplesse quant à l'analyse opérée des déclarations du requérant ». Elle argue qu'il y a lieu de tenir compte « [...] du contexte et spécificités culturelles et du caractère très tabou de l'homosexualité au Cameroun, et même plus largement des discussions concernant les relations amoureuses, le couple, l'expression des sentiments » et du fait que « [...] le requérant a toujours été contraint, dans son environnement, à ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet ». Elle estime que « [d]ans ces conditions, [...] parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice des plus périlleux », et ajoute que « [l]e requérant est une personne réservée, qui n'est manifestement pas habituée à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis ». Elle note que « [l']homosexualité étant sévèrement réprimée et considérée comme anormale par l'écrasante majorité de la population, l[e] requérant a ainsi grandi avec l'idée qu'il n'était pas normal d'avoir une relation homosexuelle », qu'
« [i]l est évident que les relations homosexuelles au Cameroun ne peuvent s'épanouir et se développer de la même façon que les relations hétérosexuelles, et que les composantes et caractéristiques essentielles de cette relation ne seront pas comparables à celle[s] d'une relation hétérosexuelle au Cameroun, ou d'une relation homosexuelle en Belgique ». Elle en conclut qu'il convenait « [...] d'adapter le niveau d'exigence en conséquence, notamment lors de l'évaluation de crédibilité des propos du requérant relatifs à sa prise de conscience de son orientation sexuelle, ainsi qu'à ses relations homosexuelles ». Elle cite un extrait de la « Charte de l'audition du CGRA ».

Par ailleurs, s'agissant « des déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son attirance pour les hommes », la requête relève en particulier que celui-ci indique que cette prise de conscience s'est faite dans un « contexte d'abus » de la part de son oncle « [...] et que, s'il détestait les avances et attouchement de [ce dernier], de façon paradoxale, il lui arrivait d'en tirer du plaisir et que c'est de cette façon qu'il a découvert son homosexualité ». La requête note de surcroît que « [s]i la partie adverse ne comprend pas le lien entre les abus sexuels vécus par le requérant et l'émergence de son attirance pour les hommes, elle ne remet toutefois pas en cause la crédibilité [de ces] agressions [...] ». Elle estime que le requérant doit en tout état de cause être considéré « comme une personne vulnérable ». Elle cite certains arrêts de jurisprudence qui soulignent notamment « [...] l'impact potentiel que peut avoir [...] la vulnérabilité psychologique sur le déroulement de l'audition du CGRA et, par voie de conséquence, sur la restitution du récit d'asile ». Elle avance en outre que « [...] les obstacles auxquels une personne d'origine camerounaise peut être confrontée pour parler d'un abus sexuel (qui plus est, dans un contexte d'inceste) sont nombreux », que « [...] l'inceste est souvent considéré comme un sujet tabou au Cameroun, ce qui rend sa dénonciation difficile », et fait référence à certaines informations générales sur le sujet, dont « une analyse sur l'inceste en Afrique subsaharienne ».

Elle soutient que « [c]ette mise sous silence de l'inceste vécu dans son enfance a logiquement un impact sur la façon dont le requérant a de se raconter », qu'
« [a]u-delà des abus commis dans le cercle familial, le fait que ces actes ont été commis par un homme sur un autre homme, dans une société homophobe, renforce également le tabou et la difficulté d'en faire le récit » et que « [q]uant au lien entre la découverte de son homosexualité et les abus vécus, si la partie adverse n'estime pas les explications du requérant "assez concrètes", il n'en demeure pas moins que ce sont ses explications, qui se sont formées dans un contexte très particulier, mêlant plusieurs tabous ».

Le Conseil ne partage pas une telle analyse.

Le Conseil rappelle que s'il est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois que ces explications ne sont pas suffisantes pour justifier, en l'espèce, les importantes carences relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant. Ainsi, il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel d'indication manifeste et significative que le requérant aurait été affecté, lors de celui-ci, par une gêne ou un stress d'une importante telle que la prise en considération de ces facteurs permettrait de justifier les inconsistances, incohérences et invraisemblances de son récit ; et celui-ci n'a de surcroît pas déposé le moindre élément concret, que ce soit une attestation psychologique ou autre, à même d'étayer une éventuelle vulnérabilité dans son chef, notamment en lien avec des abus qu'il aurait subis au Cameroun, ou des difficultés qu'il éprouverait à évoquer certains éléments de son récit d'asile. Le Conseil remarque au surplus que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale auprès des services de l'Office des étrangers, le requérant ne signale, sous l'angle des besoins procéduraux spéciaux, que les problèmes d'audition dont il souffre et qu'il répond par la négative lorsqu'il lui est demandé s'il y a « [...] certains éléments qui pourraient [lui] rendre plus difficile de donner le récit de [son] histoire ou de participer à la procédure de protection internationale » ; qu'il n'évoque à aucun moment dans son Questionnaire avoir subi des abus de la part d'un oncle au Cameroun ; et qu'il se contredit quant à la date du décès de ce dernier, invoquant lors de son entretien personnel tantôt 2009-2010, tantôt 2019, et à l'audience 1997 (v. en particulier Questionnaire "Besoins particuliers de procédure" du 11 mai

2023 ; *Evaluation de besoins procéduraux* du 11 mai 2023 et du 9 février 2024 ; *Questionnaire* du 9 février 2024, rubrique 3, questions 5 et 7 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 17 et 28). Quoiqu'il en soit, au début de son entretien personnel, le requérant indique qu'il va « très bien », il ne fait allusion qu'à ses difficultés d'audition lorsque l'officier de protection lui demande s'il y a « [...] des problèmes physiques ou psychiques qui pourraient affecter le déroulement de l'entretien aujourd'hui », et à la fin, il déclare avoir pu exposer « toutes les raisons » pour lesquelles il demande une protection internationale, avoir bien compris toutes les questions et ne pas avoir de remarques à faire concernant le déroulement de l'entretien (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6 et 41). Le Conseil relève aussi que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse le 30 avril 2024, soit près d'un an et demi après son arrivée sur le sol européen où il a eu le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit. Quant à la jurisprudence à laquelle il est fait allusion dans la requête, le requérant n'en identifie pas précisément et concrètement les éléments de similarité justifiant que leurs enseignements s'appliquent à son cas particulier, de sorte qu'elle n'a pas de pertinence en l'espèce.

Le Conseil estime pour sa part qu'*in casu*, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant - qui a un relativement haut niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 13) - qu'il apporte un minimum d'informations consistantes, cohérentes et reflétant un sentiment de vécu à propos de son orientation sexuelle alléguée dès lors qu'il s'agit de l'élément central qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier au sujet de son cheminement vers la prise de conscience de son attirance pour les personnes de même sexe et du lien concret entre les abus qu'il dit avoir subis et l'émergence de son attirance pour les hommes, au sujet de W. I. et A. qui auraient été ses partenaires au Cameroun ainsi qu'au sujet des problèmes qu'il aurait prétendument rencontrés dans ce pays et qui seraient à l'origine de son départ, *quod non* en l'espèce. Et ce, d'autant plus qu'il ne dépose à son dossier pas le moindre élément réellement probant à même d'étayer que ce soit ses données personnelles ou les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande. Interrogé lors de l'audience quant aux démarches qu'il aurait le cas échéant entreprises pour se procurer à tout le moins un commencement de preuve de son identité et de sa nationalité camerounaise, le requérant indique que ses documents sont au Cameroun et qu'il lui serait possible de les avoir via certains membres de la famille, ce qui rend cette absence de pièces d'autant moins compréhensible.

S'agissant des informations générales citées dans le recours ayant trait à l'inceste et du rapport qui y est joint intitulé « L'inceste dans les pays d'Afrique subsaharienne. Analyse sociojuridique d'un tabou », le Conseil considère que la seule production d'informations à caractère général - qui ne visent pas le requérant personnellement - ne saurait suffire à expliquer les importantes inconsistances de son récit valablement mises en avant par la Commissaire adjointe dans sa décision.

Quant aux autres justifications avancées dans le recours (comme par exemple le temps écoulé depuis le départ du pays et les événements relatés ; « la discréton et timidité du requérant, qui n'aime visiblement pas parler de lui/n'est pas rompu à l'exercice » ou la circonstance qu'il ne se serait fait surprendre que deux fois au Cameroun, ce qui démontrerait qu'il « [...] prenait des précautions afin de ne pas se faire "repérer" »), elles ne convainquent pas le Conseil et elles n'ont en tout état de cause pas de réelle incidence sur les motifs pertinents de la décision.

Du reste, le requérant se limite dans son recours tantôt à formuler des considérations théoriques ou des critiques très générales, tantôt à répéter certaines des déclarations qu'il a tenues aux stades antérieurs de la procédure en les estimant suffisantes, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

Enfin, dès lors que l'orientation sexuelle invoquée par le requérant ne peut être considérée comme crédible, les arguments de la requête relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Cameroun et ses références à des informations générales sur le sujet n'ont pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Au surplus, en ce que le requérant se réfère à la charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil souligne que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui lui conférerait un quelconque droit dont il pourrait se prévaloir.

5.6. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou

autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.7. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.8. *In fine*, le premier moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'expliquant pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition légale en prenant l'acte attaqué.

5.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une « erreur d'appréciation », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD